



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation 2017

UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

1. Cadre réglementaire et champs d'application

Conformément aux dispositions prévues à l'article 321-122 du Règlement Général de l'AMF, nous portons à votre connaissance le compte rendu relatif aux frais d'intermédiation supportés par l'Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS (ci-après « UBP AM France » ou la « Société de Gestion ») ainsi que les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a eu recours à des prestations de services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Au cours de l'exercice 2017, les frais d'intermédiation relatifs aux OPC gérés par la Société de Gestion ont représenté un montant supérieur à 500 000 EUR. Les frais d'intermédiation se répartissent de la manière suivante :

- Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;
- Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

2. Clé de répartition constatée au cours de l'exercice 2017

Dans le cadre des transactions réalisées sur les actions, les trackers et les dérivés listés au cours de l'année 2017 sur les OPC dont UBP AM France est le gestionnaire, la clé de répartition constatée entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et l'exécution d'ordres, est la suivante:

- Les frais d'exécution d'ordres ont représenté 100% des frais d'intermédiation ;
- Les frais relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement ont représenté 0% des frais d'intermédiation.

3. Prévention des conflits d'intérêt

La Société de Gestion a pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les situations de conflits d'intérêt dans le choix de ses prestataires notamment dans le cadre de sa politique de « Best Execution & Best Selection ». Conformément à cette politique, lorsque la Société de Gestion traite des opérations, en particulier les opérations de couverture de change, avec une entité liée, un dispositif de contrôle ex ante et ex-post a été mis en place, afin de s'assurer de la justesse des prix auxquels les opérations ont été traitées en comparaison des prix de marché.

Au cours de l'exercice 2017, la Société de Gestion n'a pas relevé de conflit d'intérêt dans la sélection des prestataires portant atteinte aux intérêts de ses porteurs.



Références réglementaire

Règlement général de l'AMF	
Article 321-122	<p>Les frais d'intermédiation mentionnés à l'article 321-119 rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour l'OPCVM. Ces services font l'objet d'une convention écrite.</p> <p>Ces frais font l'objet d'une évaluation périodique par la société de gestion de portefeuille. Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin.</p> <p>Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :</p> <ul style="list-style-type: none">- les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;- les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres. <p>Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs.</p> <p>Elle peut être appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'un OPCVM ;- soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie. <p>Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais mentionnés au b du 1° de l'article 321-119 à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée mentionnés à l'article 321-121.</p> <p>Il rend compte également des mesures mises en oeuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.</p> <p>Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille lorsque cette dernière dispose d'un tel site. Le rapport de gestion de chaque OPCVM renvoie alors expressément à ce document. Lorsque la société de gestion de portefeuille ne dispose pas d'un site, ce document est diffusé dans le rapport de gestion de chaque OPCVM.</p>